



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE REGION

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le

11 AVR. 2013

Unité territoriale de Martigues
Route de la Vierge
CS 1
13696 Martigues Cedex

Référence : MB/CN D-0042-2013-UT13-Sub-Mart T
Affaire suivie par : Morgane FRUZZETTI
Morgane.fruzzetti@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 04 42 13 12 62
Fax : 04 42 13 01 29

Avis de l'autorité environnementale

- OBJET** : Avis autorité environnementale relatif à un projet d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.
Demande en date du 22 octobre 2012 de l'entreprise JEAN LEFEBVRE MEDITERRANEE.
Exploitation d'un centre de transit multimodal et de transformation de matériaux dans la zone industrialo-portuaire de Fos sur Mer.
- REF.** : Votre transmission préfectorale du 25 octobre 2012
Avis de la DDTM (Natura 2000) en date du 15 janvier 2013
Avis du Service Biodiversité Eau et Paysage en date du 24 janvier 2013
Avis de la Préfecture en date du 4 mars 2013
Avis de l'Agence Régionale de la Santé du 18 mars 2013.

1. PRESENTATION DU PROJET

Consistance du projet : Demande d'autorisation d'exploiter une plateforme multimodale de transit et de transformation de matériaux en vue de produire et de commercialiser des granulats nécessaires au BTP et à l'industrie régionale. Le site, d'une superficie de 24 200 m², se situe dans l'enceinte de la société CAP VRACS avec qui une convention de sous-concession a été signée. La production maximale annuelle envisagée est de 400 000 tonnes et la quantité maximale envisagée de matériaux stockés est de 76 050 tonnes soit environ 42 000 m³.

Objectif : La demande d'autorisation est motivée par la forte demande du marché local sur la zone industrielle pour alimenter les chantiers de Fos sur Mer et des environs tout en réduisant les distances de transports de matériaux de construction. La plateforme multimodale permettra d'utiliser quatre modes de transports : maritime, fluvial, routier et ferré.

Localisation : Commune de Fos sur Mer (13) — Zone industrielle et portuaire de Fos — Secteur de Caban Sud.

2. CADRE JURIDIQUE

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122-1 du Code de l'Environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le présent avis, transmis au pétitionnaire, sera porté à la connaissance du public et joint au dossier d'enquête publique.

Selon l'article R122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R 122-1-1 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le Préfet de Région ; pour préparer son avis, le Préfet de Région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L 122-18 et R 512-3 du Code de l'Environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R 512-2 à R 512-10.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale par le préfet de département le 20 février 2013.

L'activité projetée relève du régime de l'autorisation prévue aux articles L 512-1 du Code de l'environnement, aux titres des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique et Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil et unité du critère
2515-1	A	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Puissance	550 kW
2517	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Superficie	Supérieure à 5 000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ²

AS Autorisation - Servitudes d'utilité publique
A-SB Autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
A Autorisation
E Enregistrement
D déclaration
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

3. LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le site de la future plateforme multimodale est localisé dans la zone industrielle du Port de Fos sur Mer (13) en bordure de la Darse n°1 du secteur minéralier. Il est localisé à l'intérieur de l'enceinte de la société CAP VRACS et est entouré principalement par d'autres installations classées pour la protection de l'environnement. Les habitations les plus proches se situent à 5 km au Sud-ouest du site sur la commune de Port Saint Louis du Rhône.

Au regard de la nature et de la localisation du projet, les enjeux environnementaux et les risques identifiés concernent essentiellement :

- le milieu naturel et la biodiversité,
- la qualité de l'air avec en particulier les émissions de poussières,
- les nuisances sonores.

Les terrains occupés pour le projet ne sont pas inclus dans une zone NATURA 2000, ni dans une Zone naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique ou une dans une Zone d'Importance pour la conservation des oiseaux. Les zones de protection spéciale les plus proches sont la ZPS FR9312001 « Marais entre Crau et Grand Rhône » et la ZPS FR9310019 « Camargue », situées respectivement à 3 et 6 km du site.

Toutefois, ces terrains sont actuellement à l'état naturel. Une évaluation appropriée des incidences sur ces sites NATURA 2000 a été réalisée. Cette étude écologique met en évidence la présence d'espèces à fort et très fort enjeux environnementaux pouvant être impacté par l'activité du site.

4. QUALITE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les articles R512-3 à R512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

Par ailleurs, le projet est susceptible de concerner les zones de protection spéciale FR9312001 « Marais entre Crau et Grand Rhône » et FR9310019 « Camargue ». Conformément à l'article L414-4 du Code de l'Environnement, le projet doit comporter une évaluation des incidences sur les zones concernées. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'annexe 14-D de l'étude d'impact.

Le dossier est constitué d'une demande d'autorisation avec présentation du projet, l'étude d'impact, l'étude de dangers, la notice hygiène et sécurité ainsi que le résumé non technique de cette demande d'autorisation. L'ensemble est assorti de documents graphiques ainsi que de plusieurs annexes.

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis de manière proportionnée.

4-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

➤ Etat initial

L'état initial de la zone d'étude du projet a été correctement analysé et ce de manière proportionnée. Des données sur le milieu physique, les milieux naturels et le milieu humain sont présentées. Par rapport aux principaux enjeux présentés dans la partie 3, des études ont été réalisées.

La zone d'étude pour le volet milieu naturel est précisément identifiée dans l'étude d'impact. Les investigations ont été faites sur l'ensemble des habitats naturels, de la faune et de la flore. Les résultats de l'étude de l'état initial du milieu naturel sont présentés.

Concernant l'état initial au regard de la qualité de l'air, une campagne de mesures de retombées de poussières a été réalisée. Par ailleurs, les valeurs de référence prises en compte sont issues de l'arrêté préfectoral complémentaire relatif aux poussières émises par l'exploitation de la carrière de Châteauneuf-les-Martigues afin de respecter le Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches du Rhône.

Une campagne de mesure de bruit a été effectuée en limite de propriété afin d'établir l'environnement sonore initial.

➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

L'étude met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte et la compatibilité par rapport aux différents plans et programmes suivants :

- La Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches du Rhône,
- Le Plan Local d'Urbanisme de Fos sur Mer,
- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône – Méditerranée,
- Le règlement de la zone Industriale-Portuaire de Fos sur Mer (ZIP),
- Le Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches du Rhône (PPA),
- Le Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA).

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- La phase de travaux,
- La période d'exploitation,
- La période post exploitation : remise en état du site.

➤ Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales ont bien été identifiés et traités. Le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. Les mesures d'évitement sont pertinentes.

Des impacts forts ont été identifiés pour les domaines suivants :

- La qualité de l'air, notamment en raison des émissions de poussières. Le site est implanté dans la zone industrielo-portuaire de Fos sur Mer. La campagne de mesure d'émission de poussière montre que le projet n'augmentera pas de manière significative les émissions de poussières au regard de celles des autres installations classées pour la protection de l'environnement présentes aux alentours. Les mesures envisagées visent à diminuer l'émission, la diffusion et les retombées des poussières atmosphériques en assurant notamment le stockage, le transport et la transformation des matériaux dans des structures fermées.
- Concernant le milieu naturel, des espèces à forts enjeux environnement ont été identifiées. Le projet évite les principales zones sensibles du site. Des mesures d'atténuation pertinentes sont proposées. Le dossier prévoit également un suivi sur trois ans du milieu naturel afin d'évaluer les réels impacts de la mise en place de l'installation. Aucune mesure compensatoire n'est envisagée.
- L'ambiance sonore. Les installations seront équipées de manière à limiter les nuisances sonores. Une nouvelle campagne acoustique sera réalisée à la suite du démarrage de l'installation.

Des impacts modérés sur le sol/sous-sol ont été également identifiés. Ils sont principalement liés au stockage des déchets. Les mesures d'évitement proposées sont pertinentes.

Une analyse des risques sanitaires a été réalisée afin d'évaluer l'impact du projet sur les populations alentours constituées des travailleurs et des riverains plus éloignés. Le principal enjeu identifié est la propagation des poussières.

L'étude des effets cumulés liés aux autres projets recensés sur la zone d'étude a bien été effectuée.

➤ Qualité de la conclusion

L'étude a analysé et présenté convenablement l'ensemble des caractéristiques de la zone d'étude du projet. Elle conclut à la présence d'impacts du projet sur l'environnement. Des mesures d'évitement et de réduction sont proposées afin de maîtriser ces impacts :

- La limitation des émissions de poussières par le stockage des matériaux fins en silos ou bâtiments fermés, le capotage des convoyeurs de matériaux, l'installation du broyeur/concasseur dans un bâtiment fermé, le revêtement et le nettoyage des pistes entre autres. La société JEAN LEFEBRE s'engage par

ailleurs à respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire pris pour l'exploitation de sa carrière à Châteauneuf-les-Martigues.

- La limitation des émissions sonores par le blindage caoutchouc des chutes bruyantes et le concassage-criblage dans un bâtiment fermé.
- La réduction de l'impact du projet sur le milieu naturel par l'adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces faunistiques et floristiques à enjeux et des mesures d'accompagnement.
- La gestion des déchets générés sera confiée à des sociétés agréées.

4.3- Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau communautaire ou national.

4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

L'étude présente de manière précise et détaillée les mesures pour supprimer, réduire et compenser les impacts réels ou potentiels du projet sur l'environnement. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Elles sont reprises en partie au paragraphe 4.2 ci-dessus.

4.5- Maîtrise des risques accidentels

Identification, caractérisation et réduction des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. Les mesures ont été prévues pour réduire ce potentiel de danger par des mesures préventives et des moyens de protection.

Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

La majeure partie des accidents recensés concerne les incendies. Ils sont liés notamment au matériel électrique présent sur le site (transformateur, armoire, relais). Toutefois, dans le dossier, la probabilité d'occurrence du risque incendie est considérée comme très faible. Le deuxième phénomène dangereux recensé concerne les accidents avec des équipements mobiles en fonctionnement.

Analyse préliminaire des risques

L'exploitant a fourni une synthèse de l'analyse préliminaire des risques qu'il a menée.

Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection.

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Conclusion de l'étude de dangers

L'étude des dangers a correctement été menée et n'identifie pas de scénario d'accident susceptible d'entraîner des conséquences significatives pour les populations voisines. Les principaux risques significatifs sont les dommages corporels et matériels liés au fonctionnement des équipements.

4.6- Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et les conditions de réalisation proposée sont présentés de manière claire et détaillée. La remise en état du site sera adaptée à sa future utilisation, à savoir un usage de type industriel dans un état équivalent à celui dans lequel il se trouve actuellement.

4.7- Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux identifiés en fonction de l'activité du site ; en particulier, les enjeux liés à la qualité de l'air, la protection du milieu naturel et l'ambiance sonore. Des mesures de prévention et de protection pertinentes sont proposées pour limiter les effets potentiels. Compte tenu de ces mesures, les impacts identifiés sont considérés de faible importance.

L'étude d'impact prévoit un dispositif de suivi du milieu naturel afin d'établir les réels impacts de la mise en place de l'installation.

4.7- Résumés non technique

Les résumés non techniques (étude d'impact et étude de danger) abordent tous les éléments du dossier. Le résumé non technique de l'étude d'impact reprend l'ensemble des effets du projet, les mesures envisagées ainsi que les effets résiduels suite à ces mesures sous forme de tableau. Leurs lisibilités n'appellent pas d'observation.

4.8- Analyse de méthodes

L'étude d'impact et l'étude de danger présentent une analyse correcte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement et sur les personnes.

5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

5.1 Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient.

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux.

5.2 Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. Les mesures proposées pour supprimer, réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Bouches du Rhône en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Pour le Préfet de la Région et par délégation
Pour la Directrice de la DREAL et par délégation
Le Chef de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône



Patrick COUTURIER